

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

Objet :

Fixation du montant
des vacations funéraires

N° : D-2025-11-05-02

Nombre de Membres

Afférents Au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	22	19

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 07 NOV. 2025

ID : 034-213401359-20251105-D2025_11_05_002-DE

Après dépôt en Préfecture
De l'Hérault le 06 NOV. 2025
Et publication ou notification
Du 07 NOV. 2025
Le Maire :



SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2025

Présents : Mesdames et Messieurs Jean-François GUIBBERT, Géraldine ESCANDE, Bernard GUERRERE, Françoise CRASSOUS, Yann RAMIREZ, Marie-Jeanne MULLER, Claude VIDAL, Didier MONTIER, René COUSIN, Agnès TOMASO, Thierry CELMA, Mylène NAUDIN, Myriam AGUILA, Laure GIMENO, Julien RIBES.

Procurations à : M. Laurent FUSTER à M. Yann RAMIREZ, Mme Marie-Josée GOTH à Mme Marie-Jeanne MULLER, Mme Ludivine ALBERT à Mme Géraldine ESCANDE, Mme Marie CHOLLET à Mme Mylène NAUDIN.

Absents : MM. Jean-Philippe GARCIA, Julien PUJOL et Olivier MONROS.

Secrétaire de séance : M. René COUSIN.

Début de séance : 18H30

Vu les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que :

- Dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, certaines opérations funéraires consécutives au décès, font l'objet d'une surveillance obligatoire par un agent de la police municipale délégué par le Maire, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles ;
- Les opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police sont limitées :
 - » Aux opérations de fermeture de cercueil et de pose de scellés, en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun des membres de la famille n'est présent,
 - » Aux opérations de fermeture du cercueil et de pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.
- Le montant des vacations, fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal, doit être compris entre 20 et 25 euros. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
- Le dispositif de paiement des vacations funéraires est sans incidence sur le budget des collectivités. Quel que soit le montant unitaire fixé par le Maire, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune. En effet, ces vacations sont versées à la recette municipale qui les reverse directement à l'agent de police municipale ayant effectué la surveillance des opérations.

LE CONSEIL

A l'unanimité des présents + 4 procurations,

EMET un avis favorable à la proposition de fixer à 20 € le montant unitaire de la vacation funéraire.

D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,

Le Maire,

René COUSIN



Jean-François GUIBBERT